

L'essentiel à retenir en 6 points

- 1 Les frais funéraires constituent une charge de la succession.** Si le solde le permet, les pompes funèbres prélèvent directement les fonds sur les comptes du défunt, ce jusqu'à 5000 €.
- 2 Au décès d'un proche,** il n'est pas trop tard pour acquérir une concession funéraire familiale. Le prix, fixé par le conseil municipal, varie selon sa taille et la durée de la concession (15, 30, 50 ans ou perpétuelle).
- 3 Une concession familiale a vocation à accueillir le fondateur ainsi que sa famille** (ascendants, descendants, conjoint). À son décès, la concession est transmise aux descendants, qui peuvent s'y faire inhumer ainsi que les conjoints et enfants.
- 4 Employeur, caisse de retraite, organismes sociaux, établissements bancaires...** Différentes personnes et organismes doivent être avertis du décès pour faire valoir ses droits et éviter de recevoir à tort des sommes qu'il faudra rembourser. Souvent, le notaire se charge de le faire.
- 5 Le délai de règlement d'une succession dépend fortement d'une situation à une autre.** Une chose est sûre, la déclaration de succession doit être déposée auprès de l'administration fiscale dans les 6 mois suivant le décès. La rencontre avec le notaire doit intervenir rapidement afin qu'il effectue toutes les formalités nécessaires et détermine la masse successorale à partager entre les héritiers.
- 6 Pour ne pas perdre de temps dans le règlement de la succession,** il est essentiel de constituer au plus vite un dossier complet avec l'ensemble des pièces justificatives réclamées par le notaire.

Qui hérite si le défunt n'a rien prévu ?

En l'absence de testament ou de toute autre disposition de dernières volontés, l'ordre des héritiers et la part qui leur revient sont définis par la loi.

La loi classe les héritiers d'un défunt en quatre groupes : les descendants (enfants, petits-enfants...); les ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces); les ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents); les collatéraux ordinaires (oncles et tantes, cousins et cousines). Le conjoint survivant tient une place particulière.

Les descendants

Le plus souvent, ce sont les enfants du défunt qui viennent à la succession. Si l'un d'entre eux est décédé ou renonce à la succession, ses propres enfants le représentent. Les descendants excluent toute autre personne, sauf le conjoint survivant avec qui ils partagent la succession.

En l'absence d'enfants

Quand il n'y a pas de descendant, l'héritage du défunt est recueilli par le conjoint survivant pour la moitié. L'autre moitié est attribuée pour un quart à chacun des

parents. Si le père ou la mère n'est plus vivant, sa part revient au conjoint qui reçoit alors les trois quarts de l'héritage. Si les deux ne sont plus vivants, la veuve ou le veuf recueille la totalité de la succession. Les frères et sœurs du défunt sont ainsi écartés, sauf pour les « biens de famille », qui leur reviennent pour moitié. Ce sont ceux que le défunt a reçus de ses parents par donation ou succession.

Si le défunt n'était pas marié, les frères et sœurs, neveux et nièces sont héritiers en concours avec les père et mère.

Les grands-parents

Supposons que le défunt ne laisse ni conjoint, ni père et mère, ni descendant, ni frère ou sœur, ni neveu ou nièce. S'il a encore des grands-parents ou arrière-grands-parents, ce sont eux qui recueilleront sa succession. Elle sera divisée en deux moitiés : l'une pour la branche maternelle, l'autre pour la branche paternelle.

Les oncles ou tantes et cousins

Ils héritent seulement s'il n'y a pas de descendant, d'ascendant, de frère ou sœur, neveu ou nièce et de conjoint survivant. La succession leur revient jusqu'au 6^e degré inclus. Le patrimoine du défunt est partagé par moitié entre les branches maternelle et paternelle de sa famille. Dans chaque branche, l'héritage est recueilli par les parents les plus proches en degré du défunt : des cousins germains sont parents au 4^e degré, un oncle et son neveu le sont au 3^e. •

Info +

☑ S'il n'y a aucun héritier dans chaque famille (ou seulement au-delà du 6^e degré), c'est l'État qui récupère la succession, dite « vacante ».

Droits du conjoint survivant en l'absence de testament ou donation entre époux.

Part de la succession en présence d'enfant(s)

Mariage	• Si enfant(s) commun(s) : 1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit • Si enfant(s) de lit(s) différent(s) : 1/4 en pleine propriété
Pacs et union libre	• Aucune*

Part de la succession en l'absence d'enfant(s)

Mariage	• Si les deux parents du défunt sont vivants : la moitié des biens en pleine propriété, l'autre moitié étant partagée à parts égales entre le père et la mère • Si un seul des parents du défunt est encore en vie : les trois quarts du patrimoine, le quart restant étant attribué au père ou à la mère encore en vie • Si les deux parents sont décédés : la totalité du patrimoine à l'exception des biens immobiliers et mobiliers reçus par donation ou par succession des parents du défunt pour lesquels les frères et sœurs du défunt ont droit à la moitié de leur valeur
Pacs et union libre	• Aucune*

Sort du logement commun

Mariage	• Droit au logement pendant un an sauf testament notarié contraire • Droit d'usage et d'habitation à l'issue de la période d'un an (droit viager à l'occupation)
Pacs	• Transfert du bail au nom du survivant et droit temporaire au logement pendant un an pour les propriétaires ou locataires
Union libre	• Lorsque le bail est au nom du défunt, le survivant peut demander son transfert si le couple vivait depuis plus d'un an dans le logement • Le survivant devient titulaire du bail si le logement était loué au nom des deux (sauf clause contraire du bail) • Si le défunt était seul propriétaire, le survivant ne peut, en principe, rester dans les lieux

Pension de réversion

Mariage	• Oui (sous conditions)
Pacs et union libre	• Non

Protection sociale

Mariage	• Oui : versement d'un capital décès sous conditions
Pacs et union libre	• Non : aucun capital décès

Fiscalité

Mariage et Pacs	• Exonération de droits de succession
Union libre	• 60 % de droits de succession

*S'ils n'ont pas été désignés comme héritiers par testament, le concubin et le partenaire de Pacs survivants n'ont aucun droit sur la succession.

À la recherche d'un héritier

Lorsque des héritiers sont partis sans laisser d'adresse, la loi les déclare connus mais disparus. Le généalogiste se lance alors à leur recherche pour permettre au notaire de régler la succession.

Retrouver la trace d'un héritier absent n'est pas toujours facile. Surtout quand certains ont pris « la poudre d'escampette » sans prévenir quiconque.

Depuis la loi du 23 juin 2006 portant sur la réforme des successions et des libéralités, « toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession » peut mandater un généalogiste successoral. En France, c'est généralement le notaire qui s'en charge : soit pour rechercher tout ou partie des héritiers légaux ; soit pour vérifier ou confirmer la dévolution successorale (ordre des héritiers) afin d'établir, avec certitude, l'acte de notoriété qui en découle. Et pas question d'oublier quelqu'un au passage !

Ainsi, en lui remettant le tableau généa-

logique après parfois des mois de recherches, le généalogiste successoral engage sa responsabilité auprès du notaire en charge de la succession pour lui permettre d'être le garant de la sécurité juridique.

Les sources d'information

Le généalogiste successoral croise d'abord les informations transmises par le notaire avec celles de sa base de données, qui en contient souvent des millions. Les nom et prénom(s) mais aussi et surtout le lieu de naissance constituent bien sûr de précieux indices. Connaître la dernière adresse ou la dernière profession peut également permettre de localiser la personne recherchée plus rapidement. Les généalogistes interrogent ensuite les mairies, bénéficiant d'une dérogation officielle les autorisant à consulter les actes d'état civil (actes de naissance, de mariage et de décès) de moins de 75 ans. Cette invention de Napoléon constitue à la fois une mine d'informations pour tous les citoyens et la base du travail de recherche de tous les généalogistes. Bien sûr, plus un nom est

Info +

☑ Les honoraires des généalogistes sont libres. Ils sont fonction du degré de parenté, de la complexité des recherches et de l'actif net successoral revenant à l'héritier retrouvé (déduction faite des droits de succession).

Le moindre détail donné
par la famille, un voisin,
un gardien, etc. peut
se révéler d'une
importance capitale
dans la recherche.

courant, plus les recherches sont longues et fastidieuses...

Les généalogistes successoraux ont aussi à leur disposition beaucoup d'autres sources, telles les fiches de recensement, les archives notariales ou militaires, les listes électorales... dont ils peuvent prendre connaissance auprès des archives départementales, des mairies, des greffes, etc. Enfin, le moindre petit détail donné par la famille (y compris par alliance), un voisin, un gardien, etc., peut se révéler d'une importance capitale. D'où la nécessité de se rendre sur place pour mener l'enquête.

Au bout du monde

Ainsi, ce travail, nécessitant patience et méthode, conduit souvent le généalogiste à se déplacer dans une autre région de France, et de plus en plus fréquemment à l'étranger, pour poursuivre ses recherches. Fini l'époque où tous les héritiers légaux habitaient dans le même secteur que le défunt et où le notaire en charge de la succession les connaissait tous.

C'est donc pour mener à bien ce travail de terrain que les études généalogiques multiplient les succursales dans l'Hexagone et à l'international. D'autant que, si l'héritier retrouvé est décédé, les recherches doivent se poursuivre, selon la loi française, jusqu'au sixième degré. Il n'est donc pas impossible d'avoir, au

final, plus de cent héritiers pour une succession.

A contrario, il s'avère plutôt rare que les enquêteurs ne trouvent aucun signe de vie ou de mort de la personne disparue. Mais, si c'est le cas, une déclaration de présomption d'absence doit alors être déposée auprès du juge des tutelles du tribunal d'instance.

Une signature sinon rien

Dans le cas le plus fréquent où le généalogiste retrouve un héritier, la succession est toutefois loin d'être réglée. Ce dernier doit encore signer un, voire deux documents : le contrat de révélation de succession, s'il veut savoir de qui il hérite ; et une procuration, s'il accepte d'être représenté par le généalogiste au mieux de ses intérêts dans le cadre de la liquidation successorale devant le notaire. Le principal avantage consiste alors à ne pas avoir à se déplacer, le règlement d'une succession nécessitant souvent plusieurs rendez-vous. Et, évidemment, un dossier a plus de chance d'être rapidement clôturé avec un mandataire commun plutôt qu'avec une lignée d'héritiers.

Un juriste de l'étude généalogique aura, quant à lui, pour mission de veiller au bon déroulement du règlement de la succession, de la prise d'inventaire à la vente aux enchères des biens mobiliers ou immobiliers, en passant par les arbitrages financiers ou la cessation de titres.

Choc ou cadeau ?

Même si les écarts s'avèrent importants d'une succession à l'autre, la moyenne des chèques remis par les généalogistes s'élèverait à quelques milliers d'euros. Un choc pour ce fils qui n'avait pas vu son père depuis des années. Un cadeau tombé du ciel pour cet héritier lointain qui ne connaissait pas son oncle défunt. Car le métier de généalogiste consiste aussi à permettre à des familles de renouer contact, en les aidant à « recoller les morceaux » de vies qui se sont parfois éloignées, parfois jamais croisées. •



Notre conseil

☒ Au moment de la signature de l'acte de notoriété, il est essentiel de dire toute la vérité au notaire. D'ailleurs, ce moment est un acte solennel, puisque les héritiers déclarent que, à leur connaissance, il n'existe pas d'autres héritiers qu'eux. Ainsi, si vous savez que votre père défunt a eu par exemple un autre enfant et même s'il s'agit d'un secret de famille, vous devez l'en informer.

Les étapes du partage

De la détermination des droits de chacun au choix des clauses spécifiques, chaque étape du partage fait l'objet d'un échange permanent entre les héritiers et le notaire.

La première étape du partage consiste à déterminer les droits de chacun des héritiers. En présence d'un conjoint survivant, le notaire vérifie la nature du régime matrimonial qui l'unissait au défunt, mais aussi l'existence d'un premier conjoint ou d'enfants d'une précédente union. Parallèlement, il décrypte les legs que le défunt a pu consentir par testament au profit de l'un ou l'autre des héritiers. La qualité même d'héritier est aussi vérifiée. Cette étape de détermination des droits est primordiale. Certains héritiers, par méconnaissance, veulent parfois répartir les biens de façon équitable entre eux, sans tenir compte des droits de chacun. Or le droit prime sur l'arrangement envisagé par les héritiers.

Info +

☑ Le partage amiable peut être total ou partiel. C'est le cas s'il porte sur une partie seulement des biens indivis, laissant ainsi subsister l'indivision sur les autres biens.

La valeur des biens

Une fois les droits des héritiers définis, il faut déterminer les biens concernés et surtout leur valeur. Cette étape est la plus délicate, car elle conditionne l'équité du partage. Si pour certains biens, comme les valeurs mobilières cotées, la détermination de la valeur ne donne lieu à aucun

débat, les choses ne sont pas aussi évidentes pour d'autres. Ainsi, pour les biens immobiliers, plusieurs méthodes d'évaluation peuvent être envisagées par le notaire, en accord avec les héritiers. Ils peuvent, par exemple, choisir de faire estimer le bien par le notaire ou une agence immobilière et de conserver comme prix la moyenne des estimations. L'évaluation la plus délicate porte sans aucun doute sur les valeurs mobilières non cotées, comme les PME familiales ou les sociétés patrimoniales. Les services d'un expert-comptable et les avis de plusieurs professionnels sont souvent nécessaires pour en évaluer au plus juste la valeur. Enfin, l'évaluation des meubles peut être effectuée par un commissaire-priseur. Mais le partage peut s'avérer complexe en raison de l'attachement des uns et des autres à certains objets sans valeur marchande.

Gare aux sous-évaluations

À cette étape du partage, la tentation de sous-évaluer certains biens, pour des raisons fiscales, est parfois grande. Mais gare à cette pratique qui, au final, nuit à

l'équité du partage. En effet, si celui qui hérite des parts de la société familiale non cotée peut par exemple aisément les sous-évaluer, celui qui reçoit les valeurs cotées, dont l'évaluation est déterminée, en sera directement pénalisé. Pour cause, chacun recevant un lot d'une valeur équivalente, la sous-évaluation de l'un des lots fausse l'équité de l'ensemble du partage.

La date d'effet du partage

Elle est déterminée entre le notaire et les héritiers. Cette date est primordiale, car elle marque le passage de l'indivision à la « jouissance divise », c'est-à-dire au moment où chacun devient seul propriétaire du lot qui lui est attribué. À un jour près, le choix de la date peut avoir une incidence non négligeable. Par exemple, si le loyer est versé le 1^{er} de chaque mois, il sera attribué au seul bénéficiaire de ce lot si le partage est fixé au 30 du mois précédent. De même, par rapport à la date du versement des dividendes ou lorsque des travaux de copropriété votés doivent être payés. Enfin, cette date impacte également le nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui remplace l'ISF, selon que le partage est fixé avant ou après le 31 décembre.

Attribution amiable et tirage au sort

Lorsque le partage se réalise de façon amiable, différents cas de figure peuvent se présenter. Si les biens sont d'inégale valeur, des soultes peuvent devoir être versées. Lorsque les lots sont d'égale valeur, le notaire peut, avec l'accord des héritiers, procéder à un tirage au sort. Les choses se déroulent alors très simplement, dans le bureau du notaire. Chaque

La détermination de la valeur des biens est une étape délicate, car elle conditionne l'équité du partage.

lot préalablement déterminé est numéroté, et chaque héritier tire au sort un numéro. Cette pratique est surtout employée pour départager des meubles. C'est pourquoi elle peut être utilisée sur une partie seulement des biens concernés.

Autre hypothèse, l'indivision partielle. Tel est le cas, par exemple, lorsque deux des trois héritiers décident de conserver ensemble l'un des biens immobiliers issus de la succession.

Les clauses de l'acte de partage

L'acte de partage peut comporter de nombreuses clauses déterminées en fonction des besoins et des attentes de chaque famille. On retient notamment l'usufruit temporaire sur l'un des biens, l'indivision totale ou partielle, le pacte de préférence ou encore la possibilité de payer la soulte de façon échelonnée.

Il est fréquent que le partage intervienne deux à trois ans après la succession, les héritiers ayant ainsi testé les limites et les difficultés de l'indivision totale. •



Notre conseil

☑ L'idéal est de s'entendre sur un partage amiable, car un partage judiciaire peut durer entre huit et dix ans. Il suppose de prendre un avocat et de déposer une requête en justice. Le juge désigne ensuite un notaire pour établir les droits de chaque héritier et parfois un expert pour estimer les biens. Le notaire propose ensuite aux héritiers un partage, souvent avec tirage au sort, ou une vente aux enchères publiques. Si ces solutions sont refusées, il dresse un procès-verbal de difficultés et renvoie les parties devant le tribunal de grande instance. Le juge peut alors soit finaliser le partage en proposant des lots et en procédant à un tirage au sort, soit décider d'une vente aux enchères publiques dont les frais devront être couverts par la succession. Dans cette hypothèse, il ne restera plus qu'une somme d'argent à partager.

L'inventaire de succession

L'inventaire du mobilier permet de garantir l'équité des héritiers lors de la procédure de partage.

Lors d'une succession, les héritiers disposent de trois options afin d'évaluer les meubles et objets. Première option, ils peuvent appliquer la base forfaitaire de 5 % de la totalité du patrimoine pour fixer la valeur des meubles.

Deuxième option, ils confient la totalité des meubles et objets en vente publique. Dans ce cas, la base de déclaration sera le produit net de la vente.

Troisième option, ils font faire un inventaire dont la prise constituerait la base de déclaration. Le plus souvent, la valeur étant faible, cette option est choisie.

Le rôle du commissaire-priseur

Le commissaire-priseur judiciaire est mandaté au nom des héritiers par le notaire en charge de la succession afin de procéder à l'inventaire. Sa mission consiste à évaluer tous les biens meubles (objets, mobiliers...). Lorsqu'il a fini ses estimations, appelées « *prises d'inventaire* », il remet son rapport au notaire, qui l'annexe à son acte.

L'objectif de l'inventaire

L'inventaire est réalisé dans le cadre du règlement d'une succession. Il permet aux héritiers de partager le mobilier équitablement entre eux et de calculer les droits de succession sur la base de la valeur vénale du mobilier et non sur une base forfaitaire.

L'inventaire est obligatoire dans un certain nombre de cas prévus par la loi : par exemple, l'ouverture d'une mesure de protection telle qu'une tutelle, curatelle renforcée, entrée en vigueur d'un mandat de protection future ou encore en présence d'un héritier mineur dans le cadre d'une administration légale (à la demande du juge). Il est également obligatoire lorsqu'un héritier entend accepter une succession à concurrence de l'actif net, ce qu'on appelait auparavant « *acceptation sous bénéfice d'inventaire* ».

La demande des héritiers

Lors du règlement d'une succession, tout héritier peut demander que soit dressé un inventaire afin de préserver ses droits. C'est notamment le cas lorsque le mobilier est laissé en possession d'un usufruitier. Plus largement, un inventaire peut être utile à chaque fois qu'il est nécessaire de constater officiellement la consistance d'un patrimoine mobilier et sa valeur. Cela peut être le cas lors d'un partage ou lors d'une procédure de divorce. •

Glossaires

☑ Biens

immeubles.

Les terrains et les bâtiments.

Biens meubles.

Tout ce qui n'est pas immeuble.

Le don sur succession

Minimiser ses droits de succession tout en gratifiant une association est possible grâce au mécanisme du don sur succession.

Le don sur succession permet aux héritiers de donner un bien ou une somme à une association, à une fondation, à l'État ou à un établissement public, dont la valeur vient en diminution de l'actif net soumis à impôt.

Pour bénéficier de cette forme atypique d'abattement, trois conditions doivent être réunies : la donation doit porter sur un bien en pleine propriété et être définitive ; elle doit être effectuée dans les six mois après le décès ; la déclaration de succession doit comprendre les pièces justificatives de cette libéralité.

Exemple pratique

→ L'enfant unique qui reçoit un héritage de 500 000 € fait une donation de 160 000 € à une fondation. L'abattement dont il profite en tant qu'enfant est de 100 000 €, auxquels s'ajoutent les 160 000 € de la donation, soit un abattement total de 260 000 €. Les droits dus à l'État seront réduits, puisqu'il sera imposé sur 240 000 € au lieu de 400 000 €.

→ Cet avantage fiscal est d'autant plus attractif quand les

héritiers sont des neveux ou nièces, ou des proches sans lien de parenté, en raison du taux d'imposition élevé auquel ils sont soumis.

→ Pour des raisons de preuve évidente, l'acte notarié est indispensable. L'acte sous seing privé est, quant à lui, à proscrire : le donateur pourrait invoquer la nullité et obtenir le remboursement de la somme donnée tout en bénéficiant de l'avantage fiscal.

Six mois pour agir

→ Il faut agir dès l'ouverture de la succession compte tenu du délai requis pour faire la donation et bénéficier de l'abattement. Pourtant, le règlement d'une succession dans le délai légal de six mois est parfois difficile à réaliser, notamment en cas de mésentente entre les héritiers ou de biens à vendre.

→ Il faut en outre tenir compte des délais nécessaires à la recherche des héritiers ou à l'interprétation des dispositions testamentaires avant que l'association puisse accepter la donation.

Gare aux héritiers réservataires

→ En l'absence d'héritiers réservataires, la donation ne saurait être remise en cause. Dans le cas contraire, cela peut être différent. L'appréciation de l'atteinte à la réserve peut alors être difficile à déterminer.

→ Lorsque l'héritier lourdement taxé et généreux a des enfants, la donation peut être soumise à une action en réduction obligeant l'association à rembourser une partie des sommes données. •

En savoir plus

👉 L'abattement en cas de don sur succession n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle un don manuel ouvre droit. Il convient de choisir entre les deux (art. 788 du code général des impôts)

Le legs à une association

À la différence d'une donation, un legs permet de soutenir les actions d'une association tout en conservant ses biens de son vivant.

Le legs permet d'organiser la répartition future de ses biens, via la rédaction d'un testament, sans pour autant se dessaisir de ces biens de son vivant. En effet, à la différence d'une donation, un legs ne prend effet qu'au décès du testateur. Toutes les associations ne sont pas habilitées à recevoir une donation ou un legs.

Testament obligatoire

→ Côté pratique, la démarche reste assez simple.

Pour léguer un bien immobilier (ou autre) à une association ou fondation, il suffit de rédiger un testament pour faire part de ses volontés.

→ Deux formes de testament sont le plus couramment utilisées : le testament olographe, entièrement écrit de la main du testateur, daté et signé, et le testament authentique, rédigé par un notaire.

→ Il convient d'être précis sur la désignation du bien légué, en indiquant, par exemple, son adresse s'il s'agit d'un bien immobilier.

Trois sortes de legs

Le legs doit être obligatoirement consenti par testament. Il en existe trois sortes.

→ Le legs universel consiste à transmettre l'intégralité de ses biens à une ou plusieurs personnes.

→ Le legs à titre universel permet de léguer une fraction de son patrimoine, par exemple la moitié ou le quart de ses biens.

→ Le legs à titre particulier ne porte que sur un bien précis (une maison, un tableau, une somme d'argent...).

Prévoir des conditions

→ La première étape est de choisir l'association habilitée à recevoir le legs. Puis une réflexion doit être menée dans la mesure où il est possible d'assortir son geste de conditions ou d'imposer à l'association certaines obligations.

→ Attention à ne pas être trop précis et restrictif. Si l'association ne peut pas se conformer à ces exigences, elle sera malheureusement obligée de refuser la libéralité. Imaginons par

exemple une personne qui souhaite que l'argent qu'elle lègue serve à construire un dispensaire dans tel ou tel pays et qu'à son décès il apparaisse que plus aucune ONG ne se trouve sur place car le pays est en guerre.

→ Avant tout don ou legs, il est conseillé de se rapprocher de l'association que l'on souhaite gratifier. Elle dispose généralement d'un service « dons et legs » pouvant utilement informer. •

En savoir plus

☞ Auparavant, pour recevoir le legs, l'association devait attendre une autorisation administrative. Depuis 2006, elle peut accepter librement la libéralité, à condition d'en informer le préfet.